

2016 DVD 18 Création et hébergement d'un système de gestion de tickets virtuels de stationnement –
Marché de services. Modalités de passation.

**Le Conseil de Paris,
Siégeant en formation de conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération du par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution du marché relatif à la gestion des tickets virtuels du stationnement payant de surface, et de signer le marché correspondant;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3^e Commission,

Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution du marché relatif à la gestion des tickets virtuels du stationnement payant de surface.

Article 2_: Pour la partie à bons de commande, le montant des commandes pourra varier, pour une période de 60 mois, entre un minimum de 200 000 HT et un maximum de 700 000 € HT.

Article 3 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou si les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 4_: La Maire de Paris est autorisée à signer le dit marché avec l'entreprise qui sera choisie par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5: Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 20 article 2032, rubrique 820-3, mission 61000-99-070 du budget d'investissement de la Ville de Paris pour ce qui concerne la conception du système, et au chapitre 011, article 611, rubrique 820-3, mission 442 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour ce qui concerne l'exploitation du système, au titre des exercices 2016 et ultérieurs, sous réserve de financement.